

Séance du 30 janvier 2024

RECOURS n° 1377

En cause de : Monsieur ...

Partie requérante

Contre : La ville de Lessines
Grand'Place, 12,

7860 LESSINES

Partie adverse

Vu la requête datée du 17 novembre 2023, réceptionnée le 24 novembre 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui communiquer, en relation avec des plaintes relatives aux « nuisances sonores émanant de la centrale de batteries électriques installée au Chemin de Mons à Gand à Deux-Acren », les réponses aux questions suivantes :

1° « Sous quelle forme la Ville a-t-elle relayé les plaintes à la DPC et quel en était son contenu ? »

et 2° « Le mesurage des niveaux sonores a-t-il été fait oui ou non, sur quelle[s] période quels en sont les résultats et quelles en sont les conclusions ? »

3° « Quelle attitude voir quelles [ré-]actions la Ville a-t-elle prise considérant ces conclusions ? »

4° « Que contient le PVT TN64M1003444-23 ? »

5° « Sous quelle forme vos services ont-ils pris contact avec Corsica Sole et quelles étaient les demandes/attentes de la Ville vis-à-vis de Corsica Sole ? »

6° « Quel est le contenu du courrier de la Ville à l'attention de ... ? »

7° « Que dit le rapport de visite de vos conseillers lors de la visite du 28 septembre ? »

8° « La ville a-t-elle l'intention de demander, d'insister vu l'ouverture que Corsica Sole offre, à cette dernière d'organiser une séance d'information plénière [Conseil et habitants], suivi d'un question/réponse ? »

9° « En absence de mesurage par la DPC ou dans le cas d'un mesurage caduque, quelle initiative la Ville a-t-elle prise pour procéder 'pareillement » à un mesurage ? »

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 novembre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

I. CONTEXTE

Considérant que dans son recours, la partie requérante explique le contexte de la demande d'accès à l'information comme suit :

« Une demande d'information [copie jointe 2023-10-111, incluant un nombre de questions [copie jointe 202-10-03] a été introduite le 11 octobre.

Une réponse évasive nous est parvenue le 9 novembre [copie jointe 2023-11-09] ne répondant en rien aux questions posées.

Bref historique :

L'origine de la plainte pour nuisance sonore date du 9 juin '23. La société Corsica Sole Deux-Acren [0739886603] 'opère la plus grande centrale de stockage du réseau électrique Européen' [dixit] en plein milieu d'un village de ca.4.000 habitants, provoquant un bruit de ventilation en continu hors normes acceptables.

Un PV a été établi début juin et porte les numéros TN64M1003444-23 et CH64.It/11.003444-2023

Dès ce moment un nombre de courriels ont été adressés d'entre autres le Bourgmestre de la Commune de Lessines, le Département de la Police des Contrôles de Mons, le Cabinet du Ministre ..., afin d'obtenir des informations précises voir des réponses à nos questions [voir plus haut].

Ce dernier point n'a trouvé jusqu'à ce jour aucune réponse. »

Que la partie requérante expose également que, pour établir les questions posées à la partie adverse, elle « a retenu le communiqué de la Ville de Lessines comme point de référence » ;

Qu'il ressort également des pièces communiquées à la Commission que la demande d'accès à l'information a été adressée à la partie adverse par courriel du 11 octobre 2023 et que, par courriel du 9 novembre 2023, la partie adverse s'est limitée à informer la partie requérante qu'un avocat avait été désigné pour l'assister dans sa gestion du dossier ;

Considérant que le 5 décembre 2023, la partie adverse a adressé ses observations à la Commission, ainsi que divers documents, note d'observations dans laquelle elle expose son point de vue sur chacune des questions posées par la partie requérante dans sa demande d'accès à l'information ;

II. EXAMEN

Quant à la première question de la partie requérante : « Sous quelle forme la Ville a-t-elle relayé les plaintes à la DPC et quel en était son contenu ? »

Considérant que la partie adverse soutient que les réponses à ces questions ne constituent pas des informations environnementales au sens de l'article D.6, 11°, du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que les pièces communiquées à la Commission **par** la partie adverse comportent un courrier adressé par la partie adverse le 6 juillet 2023 au Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et qui a pour objet les « nuisances sonores générées par l'unité de stockage d'électricité exploitée [par] la S.R.L. ... » ;

Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, ce document constitue une information environnementale puisqu'il a trait à « des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement » et qu'il concerne également « les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments », au sens de l'article D.6, 11°, b) et c) du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse n'invoque pas et la Commission n'aperçoit quel élément, au regard des motifs susceptibles de justifier un refus de communication de l'information environnementale énumérés aux articles D. 18 et D.19 du livre 1er du Code de l'environnement, et compte tenu de la balance à opérer entre l'intérêt public servi par la divulgation de l'information et l'intérêt que présenterait la non-divulgation de celle-ci, pourrait fonder un refus de transmettre une copie de ce courrier à la partie requérante ;

Que la circonstance, invoquée par la partie adverse, que la partie requérante aurait été informée de la prise en charge du dossier par le Département de la Police et des Contrôles ainsi que du numéro de procès-verbal dressé par ce département, est sans pertinence en l'espèce, dès lors que ces éléments ont trait à des événements qui se sont produits postérieurement au courrier du 6 juillet 2023 et que ledit courrier n'a pas, lui-même, été communiqué à la partie requérante ; que la circonstance invoquée n'a par ailleurs aucune incidence sur le constat que la balance des intérêts penche en faveur de l'intérêt que présente pour le public la divulgation du courrier concerné, et non en faveur du refus de divulguer l'information demandée ;

Considérant que ce courrier du 6 juillet 2023 fait par ailleurs état de contacts entre la partie adverse et le Département de la Police et des Contrôles dans le courant du mois de juin 2023 ; qu'interrogée sur ces contacts, la partie adverse a indiqué à la Commission qu'ils avaient eu lieu par téléphone et qu'il n'en existait aucune trace écrite, à l'exception de deux courriels, étant :

a) un courriel adressé le 9 juin 2023 par la partie adverse à la partie requérante, adressé également, en copie, au DPC ;

b) un courriel adressé le 19 juin 2023 par la partie adverse au DPC, ayant pour objet essentiel de communiquer au DPC un lien informatique vers une émission diffusée sur Notélé relative aux plaintes des riverains à l'égard de nuisances sonores en relation avec la centrale de stockage d'énergie des Deux-Acres ;

Considérant que des informations purement verbales n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information sur demande ; que la teneur des contacts verbaux entre la partie adverse et le DPC ne peut donc être communiquée à la partie requérante dans le cadre de l'application desdites dispositions ;

Considérant que, s'agissant des deux courriels précités, datés respectivement du 9 et du 19 juin 2023, le premier d'entre eux est un courriel dont la partie requérante est le destinataire ; qu'il ressort des pièces communiquées par les parties à la Commission que la partie requérante a répondu à ce courriel le jour même ; que, s'agissant de ce courriel, la demande et le recours sont donc sans objet ;

Que, s'agissant du second courriel, la partie adverse n'invoque pas et la Commission n'aperçoit quel élément, au regard des motifs susceptibles de justifier un refus de communication de l'information environnementale énumérés aux articles D. 18 et D.19 du livre 1er du Code de l'environnement, et compte tenu de la balance à opérer entre l'intérêt public servi par la divulgation de l'information et l'intérêt que présenterait la non-divulgation de celle-ci, pourrait fonder un refus de transmettre une copie de ce courrier à la partie requérante ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la communication par la partie adverse à la partie requérante du courriel qu'elle a adressé au DPC le 19 juin 2023 et du courrier qu'elle a adressé à ce même service le 6 juillet 2023 ;

Quant à la deuxième question : « Le mesurage des niveaux sonores a-t-il été fait oui ou non, sur quelle[s] période et quels en sont les résultats et quelles en sont les conclusions ? »

Considérant que dans sa note d'observations adressée à la Commission le 5 décembre 2023, la partie adverse a exposé que l'information demandée n'était pas en sa possession et que la seule information dont elle disposait était le numéro de procès-verbal ; que ce numéro de procès-verbal avait, au demeurant, déjà été communiqué à la partie requérante ; que la partie adverse en a déduit, dans sa note d'observations, qu'il lui était impossible de transmettre une information qu'elle ne détenait pas ;

Considérant qu'en tout état de cause, le 15 janvier 2024, la partie requérante a informé la Commission qu'elle avait, après de nombreuses démarches, pu obtenir le procès-verbal établi par le DPC le 5 juillet 2023 ainsi que le rapport d'Etude Acoustique établi le 23 juin 2023 par ... à la demande de ..., documents transmis par la partie requérante à la partie adverse par courriel du 18 décembre 2023 ;

Que sur ce point, le recours est donc devenu sans objet ;

Quant à la troisième question : « Quelle attitude voir quelles [ré-]actions la Ville a-t-elle prise considérant ces conclusions ? »

Considérant que, dans sa note d'observations adressée à la Commission le 5 décembre 2023, la partie adverse a exposé, en substance, qu'elle n'avait encore à ce stade aucune information quant aux suites pénales ou autres éventuelles qui seraient réservées par la Région wallonne au procès-verbal dont, au demeurant, la partie adverse ne disposait pas ;

Que, par hypothèse, la partie adverse ne saurait avoir pris attitude ou réagi en considération d'informations qui n'avaient pas été portées à sa connaissance lors de l'introduction de la demande d'accès à l'information ;

Considérant que le recours ne peut donc être accueilli sur ce point, et ce, quelles que soient les informations transmises postérieurement à la partie adverse, en particulier celles communiquées par la partie requérante dans son courriel du 18 décembre 2023, postérieurement donc non seulement à l'introduction de la demande d'accès à l'information, mais également à l'introduction du recours ;

Quant à la quatrième question de la partie requérante : « Que contient le PV TN64M1003444-23 ? »

Considérant que dans sa note d'observations adressée à la Commission le 5 décembre 2023, la partie adverse a exposé qu'elle n'était pas en possession du procès-verbal concerné ; que surabondamment, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'y obligeait, elle avait pris contact avec les services de la Région wallonne en vue d'obtenir une copie de ce procès-verbal, services qui lui ont opposé un refus motivé – motivation sur laquelle il n'appartient pas à la Commission de se prononcer dans le cadre du présent recours ;

Considérant qu'en tout état de cause, comme mentionné ci-avant, le 15 janvier 2023, la partie requérante a informé la Commission qu'elle avait pu obtenir le procès-verbal établi par le DPC le 5 juillet 2023 ;

Que sur ce point, le recours est donc devenu sans objet ;

Quant aux cinquième, sixième et septième questions de la partie requérante : « Sous quelle forme vos services ont-ils pris contact avec ... et quelles étaient les demandes/attentes de la Ville vis-à-vis de ... ? » - « Quel est le contenu du courrier

de la Ville à l'attention de ... ? » - « Que dit le rapport de visite de vos conseillers lors de la visite du 28 septembre ? »

Considérant que, dans sa réponse à la Commission, la partie adverse fait valoir que les informations demandées ne relèvent pas d'une information environnementale et qu'« il s'agit de contact informel que la Ville a eu avec la société dans le but de lui relayer les craintes et certaines plaintes des riverains » ;

Considérant que les pièces transmises par la partie adverse à la partie requérante comportent deux courriers adressés par la partie adverse à la SRL ..., ainsi que leurs annexes, datés des 28 juillet et 19 septembre 2023 ; qu'il apparaît par ailleurs d'autres pièces transmises par la partie adverse que Monsieur ... occupe la fonction de Directeur Exploitation et Maintenance au sein de cette SRL ; que, parmi les documents transmis, figure également un courriel échangé entre deux agents de la partie adverse, relatant les résultats de la rencontre entre le premier de ces agents, avec Monsieur ..., relative à la problématique des nuisances sonores concernées ;

Considérant que s'agissant des courriers adressés par la partie adverse à la SRL ... les 28 juillet et 19 septembre, il s'agit de documents qui ont trait à « des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement » et qui concernent également « les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments », au sens de l'article D.6, 11°, b) et c) du livre 1er du Code de l'environnement ; que ces documents constituent donc des informations environnementales soumises aux dispositions du livre 1er du Code qui régissent l'accès à cette catégorie d'information ; que la circonstance que ces courriers auraient été adressés à la SRL ... dans le cadre d'un contact informel - à supposer qu'il puisse être qualifié comme tel - est sans incidence sur la nature des informations concernées ; que, par ailleurs, la partie adverse n'invoque pas et la Commission n'aperçoit pas quel élément, au regard des motifs susceptibles de justifier un refus de communication de l'information environnementale énumérés aux articles D. 18 et D.19 du livre 1er du Code de l'environnement, et compte tenu de la balance à opérer entre l'intérêt public servi par la divulgation de l'information et l'intérêt que présenterait la non-divulgation de celle-ci, pourrait fonder un refus de transmettre une copie de ces deux à la partie requérante ;

Considérant qu'en ce qui concerne le courriel échangé entre deux agents de la partie adverse le 28 septembre 2023 et faisant rapport de la rencontre du premier de ces agents avec le représentant de la SRL ..., pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, il s'agit d'une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, b) et c) ;

Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre le refus d'une autorité publique de communiquer une information, c'est à la Commission - et non plus à l'autorité publique initialement saisie de la demande d'information - qu'il appartient d'examiner si l'information qui a été sollicitée entre dans le champ d'application des dispositions qui régissent l'accès à l'information sur demande et, si tel est le cas, d'apprécier si l'un ou l'autre des motifs d'exception au droit d'accès à l'information que prévoient ces dispositions et qui doivent s'interpréter de manière stricte, sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce, en procédant alors à une mise en balance des intérêts en présence

Considérant qu'en l'espèce, le courriel concerné constitue *a priori* un document à usage interne au sein de la partie adverse ; que ceci conduit, de prime abord, à y voir une « communication interne » au sens de l'article D.18, § 1^{er}, e), du livre 1^{er} du code de l'environnement ; que néanmoins, il résulte du paragraphe 2 du même article que, lorsqu'apparaît ce motif d'exception au droit d'accès à l'information, il y a lieu de mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ; considérant qu'à cet égard, force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'invoque aucune considération tendant à justifier concrètement qu'il conviendrait de faire prévaloir, en l'espèce, l'intérêt du refus de communiquer le courriel concerné, si ce n'est le caractère informel des contacts pris avec la SRL ... ;

Considérant cependant que le courriel concerné se présente comme reproduisant des propos qu'aurait tenus le représentant de la SRL lors de sa rencontre avec l'administration de la partie adverse le 28 septembre 2023 ; que ces propos ont trait à la problématique de nuisance sonores rencontrées et sur la manière dont la SRL ... envisagerait le cas échéant d'agir pour diminuer les bruits générés par le fonctionnement des batteries ; que rien n'indique que la SRL ... aurait confirmé que les propos qui lui sont attribués dans le courriel concerné sont conformes à ceux qu'elle a tenus ; que de même, rien n'indique que la SRL ... aurait donné son accord à la divulgation de ces informations auprès du public ;

Que sur ce point, il y a lieu d'avoir égard à l'article D.19, §1^{er}, g), du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qui permet de refuser la divulgation d'une information environnementale si celle-ci risque de porter atteinte aux « intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données » ;

Que toutefois, le paragraphe 2 du même article impose que les motifs de limitation visés au § 1^{er} soient interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information ; qu'il résulte de la même disposition que dans chaque cas particulier, l'autorité publique doit mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'en l'espèce, les propos attribués à la SRL ... par la partie adverse, sous la seule et entière responsabilité de cette dernière, ont directement et uniquement pour objet une information environnementale liée à l'état de l'environnement et à des nuisances causées au sein de celui-ci ; que les propos attribués à la SRL ... ne portent pas sur des informations qui seraient susceptibles de présenter un caractère sensible pour la SRL, tel que la balance pourrait pencher en faveur de l'intérêt qu'il y aurait à ne pas divulguer ces informations ; qu'il en va d'autant plus ainsi que, s'agissant des nuisances concernées, la partie requérante dispose tant du procès-verbal établi par le DPC le 5 juillet 2023 que du rapport d'Etude Acoustique établi le 23 juin 2023 par ... à la demande de la SRL ... ;

Quant à la huitième question de la partie requérante : « La ville a-t-elle l'intention de demander, d'insister vu l'ouverture que ... offre, à cette dernière d'organiser une séance d'information plénière [Conseil et habitants], suivi d'un question/réponse ? »

Considérant que dans ses observations adressées à la Commission le 5 décembre 2023, la partie adverse a répondu que « [c]ette information ne relève pas au vu de l'article D.6, 11° du Code de l'environnement, mais d'une opportunité politique » ;

Considérant que, si la partie adverse a effectivement demandé à la SRL ... d'organiser une séance d'information, cette demande constitue une information environnementale ; qu'à cet égard, la seule information dont dispose la Commission est contenue dans les lettres adressées par la partie adverse à la SRL ... le 28 juillet et le 19 septembre 2023, qui, pour les motifs évoqués précédemment sous les cinquième, sixième et septième questions, doivent être communiquées par la partie adverse à la partie requérante ;

Considérant que pour le surplus, s'agissant des intentions éventuelles de la partie adverse, en particulier d'« insister » pour qu'une telle réunion soit organisée, le dossier transmis à la Commission ne contient aucune information figurant dans un document ; qu'il résulte en particulier de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande suppose que soit réclamé l'accès à une information « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique ; que cette information doit donc préexister à la demande ou être déjà disponible dans un document préexistant à la demande ; qu'une demande qui appelle une réponse impliquant la production d'une information nouvelle ou d'un document nouveau ne relève dès lors pas du champ d'application des dispositions précitées ;

Considérant qu'en l'espèce, dans la mesure où elle porte sur les intentions de la partie adverse qui ne seraient pas exprimées dans un document préexistant, la huitième question que la partie requérante a posée n'entre dès lors pas dans le champ d'application

des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande, tel qu'il vient d'être rappelé ;

Quant à la neuvième question de la partie requérante : « En absence de mesurage par la DPC ou dans le cas d'un mesurage caduque, quelle initiative la Ville a-t-elle prise pour procéder pareillement à un mesurage ? »

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée par la partie adverse à la Commission le 5 décembre 2023 que la seule information dont la partie adverse disposait à l'époque était le numéro du procès-verbal établi par le Département de la Police et des Contrôles ; qu'elle ne disposait ainsi d'aucune information concernant le contenu de ce procès-verbal ; que la partie adverse en a déduit, dans ses observations du 5 décembre 2023, que la question posée était sans objet ;

Considérant qu'à lire les explications données et les pièces communiquées par la partie adverse, la Commission estime pouvoir comprendre que la partie adverse n'avait, lors de l'introduction de la demande d'accès à l'information, pris elle-même aucune initiative « pour procéder pareillement à un mesurage », « en absence de mesurage par la DPC ou dans le cas d'un mesurage caduque » ;

Qu'il y a dès lors lieu d'en déduire que le recours est lui aussi, sur ce point, sans objet;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1er : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours dans la mesure où il porte sur les demandes suivantes :

- « Le mesurage des niveaux sonores a-t-il été fait oui ou non, sur quelle[s] période et quels en sont les résultats et quelles en sont les conclusions ? »
- « Que contient le PVT TN64M1003444-23 ? »

Article 3 : Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse transmettra à la partie requérante :

- 1° une copie du courriel adressé le 19 juin 2023 par la partie adverse au DPC, ayant pour objet essentiel de communiquer au DPC un lien informatique vers une émission

diffusée sur Notélé relative aux plaintes des riverains à l'égard de nuisances sonores en relation avec la centrale de stockage d'énergie des Deux-Acres ;

2° une copie du courrier adressé par la partie adverse le 6 juillet 2023 au Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et qui a trait aux « nuisances sonores générées par l'unité de stockage d'électricité exploitée [par] la S.R.L. ... au ... », ainsi que son annexe ;

3° une copie des courriers adressés par la partie adverse à la SRL, le 28 juillet 2023 et le 19 septembre 2023, ainsi que leurs annexes ;

4° une copie du courriel échangé entre deux agents de la partie adverse le 28 septembre 2023 et faisant rapport de la rencontre du premier de ces agents avec le représentant de la SRL

Article 4 : Pour le surplus, le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 30 janvier 2024 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C. COLLARD et C. LAMBERT, membres effectives, Madame D.DENGIS, membre suppléante, Monsieur F.FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE